ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 43520

Texte de la question

M. Alain Poyart expose a M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il a ete informe par des associations de defense des locataires de sa circonscription d'un avant-projet de decret qui rendrait obligatoire le ministere d'un huissier de justice pour l'introduction d'une instance devant le juge de l'execution. Les associations s'inquietent des consequences qu'aurait, selon elles, l'institution d'une formalite supplementaire pour la defense des justiciables peu au fait des procedures et disposant de faibles ressources. Il lui demande de lui preciser le contenu de la reforme envisagee et les raisons qui l'expliquent.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire, que le decret no 96-1130 du 18 decembre 1996, modifiant le decret no 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles regles relatives aux procedures civiles d'execution pour l'application de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant reforme des procedures civiles d'execution, a ete publie au Journal officiel du 26 decembre 1996, apres avoir ete soumis a une large concertation. Ce texte a essentiellement pour objet de preciser plus clairement les attributions du juge de l'execution en matiere de delais de grace, de permettre au juge de l'execution de relever d'office son incompetence et d'assurer, en raison du caractere technique du contentieux de l'execution, une plus grande formalisation de la procedure, tant en premiere instance qu'en cause d'appel par la generalisation de l'assignation et de la representation obligatoire devant la cour. S'agissant plus particulierement des modalites de saisine de la justice en cette matiere, il convient de relever que sous l'empire du decret de 1992 dans sa redaction initiale, le juge de l'execution pouvait etre saisi, quel que soit le montant du litige, par simple declaration au greffe ou par lettre recommandee avec demande d'avis de reception. Ces simplifications procedurales allaient au demeurant au-dela de ce qui est pratique devant le tribunal d'instance, juridiction pourtant retenue comme modele lors de l'elaboration de la reforme de 1991. En effet, les modes de saisine simplifee, exceptionnels devant le tribunal d'instance devenaient la regle devant le juge de l'execution. Cette conception du juge de l'execution est apparue critiquable a un double titre. Elles est en premier lieu inadaptee a la technicite des voies d'execution, car l'absence de toute formalisation des pretentions et des moyens du demandeur dans l'acte introductif d'instance compromet le traitement des affaires et la qualite de la defense des parties. Un acces sans aucun controle au juge de l'execution recele en second lieu le risque d'une remise en cause systematique des titres executoires, au premier rang desquels figurent les decisions de justice, et porte donc atteinte a la securite juridique. A cet egard, les modes de saisine simplifiee du juge de l'execution expliquent en grande partie le developpement considerable du contentieux de l'execution constate ces dernieres annees. Pour l'ensemble de ces considerations, il a semble que l'intervention, en amont de la procedure, d'un professionnel du droit qui pourra conseiller le justiciable et evaluer avec lui la pertinence du recours envisage, avant de delivrer une assignation comportant un expose clair des pretentions et des moyens invoques a l'appui de la demande, est de nature a remedier aux difficultes rencontrees jusqu'a present dans la pratique, tant dans un souci de bonne administration de la justice, que dans l'interet meme du justiciable.

Données clés

Auteur : M. Poyart Alain
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43520
Rubrique : Procedure civile
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5256
Réponse publiée le : 10 février 1997, page 704